

Départ en retraite

Couverture Supplémentaire Maladie loi EVIN

Actuellement en activité, vous êtes couvert pour la part régime obligatoire et complémentaire par la CAMIEG. Cette couverture, sous réserve de 15 ans de service dans les entreprises des Industries Électriques et Gazières, reste obligatoire lors de votre retraite.

Les conditions de prise en charge de vos ayants droit ne sont pas modifiées. Vos cotisations actuelles sont de 2,11 % de votre rémunération brute (13^e mois compris), vos cotisations seront de 2,36 % de votre pension.

Vous êtes également, à titre obligatoire, couvert par la CSMA (MUTIEG A asso), vos cotisations dépendent des bénéficiaires de cette couverture.

Vous êtes seul à être couvert, vous payez une cotisation « isolé » avec un taux à votre charge de 0,210 % et l'employeur 0,405 % de votre rémunération principale brute (13^e mois compris) dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale (39 732 € en 2018). Soit un taux global de 0,615 %.

Vous faites bénéficier vos ayants droit, vous payez une cotisation « famille » avec un taux à votre charge de 0,372 % et l'employeur 0,716 % de votre rémunération principale brute (13^e mois compris) dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale (39 732 € en 2018). Soit un taux global de 1,088 %.



Cette couverture supplémentaire maladie devient facultative lors de votre départ en inactivité.

Plusieurs choix s'offrent à vous :

- Adhérer à la Couverture Supplémentaire Maladie des Retraités (CSMR).
- Adhérer à la Couverture Supplémentaire Maladie Loi EVIN.
- Adhérer à une Couverture Supplémentaire Maladie autre que les garanties CSMR ou CSM Loi EVIN.
- Ne plus adhérer à une Couverture Supplémentaire Maladie.

QU'EST-CE QUE LA COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE MALADIE LOI EVIN ?

En cas de départ en retraite, vous pouvez demander le maintien de votre adhésion à la CSM à titre facultatif (CSM Loi EVIN - article 4 de la loi Evin du 31 décembre 1989).

Vous avez un délai de 6 mois à compter de la date de rupture de votre contrat de travail pour demander cette adhésion. Passé ce délai, vous ne pourrez plus prétendre à la CSM Loi EVIN.

Attention

Entre la date effective de rupture de votre contrat de travail et la date de votre demande d'adhésion CSM Loi EVIN, vous n'êtes plus couvert en CSMA Obligatoire.

QUI EST COUVERT DANS LE CADRE DE LA CSM LOI EVIN ?

L'adhésion à la garantie CSM EVIN est limitée depuis le 1^{er} juillet 2017 à vous seul en votre qualité d'ancien salarié (vos ayants droit précédemment couverts par la CSM ne peuvent pas en bénéficier).

Force Ouvrière s'est opposée à cette nouvelle règle, en effet, auparavant vos ayant-droits pouvaient bénéficier la couverture CSM loi EVIN.

PRESTATIONS

La grille des prestations reste la même que celle de la CSMA Obligatoire. Elle est figée définitivement à la date de votre adhésion à la CSM Loi EVIN.

COTISATIONS

Vous devrez vous acquitter de la totalité de la cotisation, les employeurs ne cofinancent plus celle-ci.

La réglementation concernant la loi EVIN a évolué.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les tarifs globaux appliqués ne pouvaient être supérieurs de plus de 50 % de ceux applicables aux salariés actifs adhérents à titre obligatoire.

Une réforme de la loi EVIN et le décret du 21 mars 2017 ont modifié, à partir du 1^{er} juillet 2017, les règles de majoration tarifaire pour les contrats de couverture maladie liés à la loi EVIN.

Le nouveau système de plafonnement devient ainsi progressif sur trois ans :

- Première année, les tarifs ne pourront être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.
- Deuxième année, les tarifs ne pourront être supérieurs de plus de 25 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.
- Troisième année, les tarifs ne pourront être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux.

Votre cotisation annuelle est fixée en pourcentage de votre rémunération principale brute (13^e mois compris) des 12 mois précédents votre départ à la retraite dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale (39 732 € en 2018).

- 1^{re} année : 0,766 %
- 2^e année : 0,958 %
- 3^e année : 1,149 %

ADHÉSION

Si vous choisissez d'opter pour la CSM Loi EVIN, faites-le avant votre date de départ en retraite. Vous devez adresser à la MUTIEG Asso A d'Énergie Mutuelle le bulletin individuel d'adhésion facultative «Loi EVIN» disponible sur son site internet accompagné des pièces justificatives demandées.

Conseil FO

Rapprochez-vous de votre gestionnaire de contrat de travail afin de connaître la base de calcul de votre cotisation.

Attention, les tarifs globaux correspondent à la moyenne de l'ensemble des tarifs appliqués aux salariés actifs de l'ensemble de l'entreprise, toutes situations confondues (tarifs individuels et familiaux compris). C'est pour cela que la cotisation CSM Loi EVIN la première année est de 0,766 % (contrat isolé CSMA 0,615 % et contrat famille CSMA 1,088 %).

Les cotisations CSM Loi Evin sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration d'Énergie Mutuelle.

Alerte FO

Si les conditions de ce décret s'avèrent en effet plus avantageuses les deux premières années, en revanche rien n'est précisé à compter de la quatrième année, les tarifs n'étant plus encadrés.

En pratique, rien n'interdit plus à un organisme de complémentaire santé de pratiquer la hausse qu'elle souhaite et de dépasser le taux de 150 %.

Force Ouvrière restera vigilante aux taux appliqués dès la quatrième année.